CONVENTION NATIONALE.

COMPTE RENDU

A LA CONVENTION NATIONALE,

En exécution du décret du 21 nivôse, an 3;

Par GUERMEUR (1) & LEMALLIAUD, Représentans du Peuple;

De la dépense faite pendant leur mission dans les départemens du Finistère & du Morbihan, depuis le 14 mars 1793 (vieux style) *jusqu'au 30 mai suivant.*

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

RECETTE.

Ils ont reçu, en partant, de la trésorerie, une somme de six mille livres, ci. . . . . .6000 liv.

DÉPENSE.

Ils ont payé pour louage d'une berline, courier, frais de poste, dépenses pendant la route & dans leurs diffé-

---

(1) Le représentant Guermeur est actuellement en mission près les armées des Côtes de Brest & de Cherbourg; mais ce compte n'est que le double de celui qu'ils ont fourni & déposé au Bureau des Mandats, au retour de leur mission.

rentes courſes, pour ſecrétaire & copiſtes, commiſſionnaires & exprès, ports de lettres & paquets, la ſomme de cinq mille deux cent quarante-cinq l. dix ſ., ci 5245 l. 10 ſ.

Il leur reſtoit une ſomme de ſept cent cinquante-quatre livres dix ſols qu'ils ont remiſe au Bureau des Mandats. Le repréſentant du peuple Saurine leur en a donné le reçu qui ſuit :

CONVENTION NATIONALE.

BUREAU DES MANDATS.

Nous député à la Convention nationale & commiſſaire au Bureau des Mandats, reconnoiſſons avoir reçu des citoyens Lemalliaud & Guermeur, commiſſaires près les départemens du Morbihan & du Finiſtère, la ſomme de ſept cent cinquante-quatre liv. dix ſols, reſtant de celle de ſix mille livres priſe pour les frais de cette commiſſion.

Paris, le 6 Juillet 1793, deuxième de la République françaiſe.

Signé, J. P. SAURINE.

Informés que les matrices de rôles des contributions foncière & mobiliaire de 1792 étoient encore imparfaites dans la plupart des diſtricts de ces deux départemens, & que même pluſieurs communes n'avoient point encore acquitté les contributions de 1791, ils prirent, le 18 avril 1793 (vieux ſtyle), un arrêté pour accélérer le recouvrement des contributions arriérées, & ordonnèrent que dans les communes dont les rôles n'étoient point encore en recouvrement, tous les contribuables ſeroient tenus, en ſus de l'arriéré, de payer dans le mois de la publication du préſent arrêté, ſur les contributions foncière & mobi-

liaire de 1792, un à-compte dont le montant seroit égal aux trois quarts de leurs cotisations dans les rôles des mêmes contributions de 1791 : la forme de perception étoit d'ailleurs réglée, & les contraintes devoient avoir lieu conformément aux lois. Cet arrêté a été exécuté en partie dans plusieurs districts; mais les collecteurs ou receveurs, porteurs des rôles de 1791, ont seuls touché, & ont dû en compter conformément au même arrêté.

Par un autre arrêté du 27 du même mois d'Avril, ils ordonnèrent la vente du mobilier des prêtres déportés, dans la même forme que celle décrétée pour celui des émigrés, & que le produit en provenant seroit provisoirement déposé entre les mains des receveurs de district, pour en tenir compte à qui de droit.

Ils n'ont d'ailleurs perçu aucune taxe sous quelque titre & sous quelque dénomination que ce soit.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Pluviôse, l'an III.